



# Le Canard des territoriaux

LETTRÉ D'INFORMATIONS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN (UD 67)

MAI 2014

## LA CITATION DU MOIS :

« On a tous quelque chose d'unique à partager avec les autres ».

Hervé GOUJON



Le  
« Canard des  
Territoriaux »  
Votre journal !

réformiste  
efficace  
libre  
utile  
solidaire  
autonome

## → Rejoignez-nous

Téléchargez  
le **BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique

« Infos pratiques /  
Comment adhérer ? »)

et le

**FORMULAIRE DE  
PRÉLÈVEMENT**



**IL FAUT SAVOIR QUE :** la cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

## Faites un geste pour l'environnement :

Après avoir lu ce journal, ne le jetez pas !  
Faites en profiter un(e) de vos collègues !!!



DANS CETTE  
ÉDITION :

• Réintégration  
après  
disponibilité

PAGE 2

DOSSIER DU  
MOIS :

Les obligations  
(suite)  
des fonctionnaires  
territoriaux

• A vos stylos !  
• Les brèves  
statutaires

PAGE 3-4





Sylvie WEISSLER  
Présidente de l'UD67

## Réintégration après disponibilité : suppression de poste illégale et défaut d'emploi vacant

Il nous a paru nécessaire de porter à la connaissance de nos collègues cet arrêt de la Cour Administrative d'Appel :

Un fonctionnaire territorial mis **en disponibilité pour convenances personnelles** a le droit d'obtenir sa réintégration à l'issue de cette période sous réserve, d'une part, de la vacance d'un emploi correspondant à son grade et, d'autre part, que ce dernier soit maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un tel emploi lui soit proposé.

En l'espèce, l'intéressé (opérateur des APS en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1.01.2010) a demandé sa réintégration anticipée par courrier du 1<sup>er</sup> Mai 2011.

Mais, par délibération du 17 Juin 2011, le Conseil Municipal a, d'une part, supprimé l'emploi d'opérateur qualifié des APS sur lequel se trouvait cet agent avant sa disponibilité et, d'autre part, a créé un emploi d'éducateur d'APS.

La demande de réintégration de cet agent a donc été rejetée au motif de l'absence de poste vacant permettant son retour du fait de la suppression de son emploi.

Le juge estime cependant que la délibération en litige n'ayant été adoptée qu'un mois et demi après que l'agent a demandé à être réintégré, elle n'a pas été prise dans l'intérêt du service.

Elle est donc entachée de détournement de pouvoir. Cet agent est ainsi fondé à contester la légalité de l'arrêt du 3 Février 2012 par lequel le maire l'a radié des effectifs de la collectivité à compter du 1.01.2012 au motif de l'absence de poste vacant permettant de la réintégrer après sa disponibilité.

*Certaines collectivités devront en prendre acte. Elles se reconnaîtront.*



### Rédacteur en chef :

Sylvie WEISSLER

### Rédaction et conception graphique :

Roland SIFFERMANN

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

**Diffusion gratuite**



## En contrepartie des droits qui leur sont reconnus, les agents, titulaires comme non titulaires, sont soumis à un certain nombre de devoirs

### En quoi consiste l'obligation d'information?

Selon l'**article 27 de la loi du 13 Juillet 1983**, les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Ce devoir participe à la mise en oeuvre du **droit d'information des personnes**.



**POUR EN SAVOIR +**  
**Loi du 13 Juillet 1983**



### Existe-t-il une obligation de dénonciation ?

L'article 40 du Code de Procédure Pénale impose aux agents de l'administration de **dénoncer les crimes ou délits** qu'ils seraient amenés à remarquer dans le cadre de leurs fonctions. En effet, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

### Que signifie l'obligation de non-cumul d'activité?

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ont l'obligation, en vertu de l'**article 25 de la loi du 13 Juillet 1983**, de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent, en principe, exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Par ailleurs, l'article liste les activités privées qui, même à but non lucratif, sont interdites. Notamment, donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant, devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

De même, un agent public ne peut, par lui-même ou par personne interposée, prendre des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle

# des fonctionnaires territoriaux

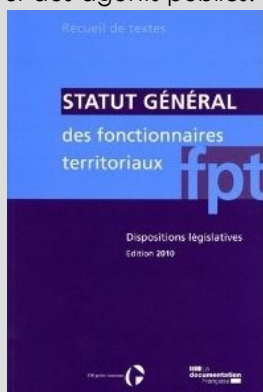
de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière.

## Quelles sont les dérogations possibles au non-cumul d'activités?

L'article 25 de la loi du 13 Juillet 1983 modifiée prévoit également plusieurs dérogations à l'interdiction de cumul d'activités. Ainsi, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que celle-ci est compatible avec leurs fonctions et n'en affecte pas l'exercice. Un décret du 2 Mai 2007 précise les conditions dans lesquelles les agents publics peuvent être autorisés à exercer cette activité accessoire.

Par ailleurs, sous réserve d'une déclaration préalable soumise à l'examen de la commission de déontologie, les agents publics ont la possibilité de créer ou de reprendre une entreprise pendant un délai d'un an maximum (renouvelable pour la même durée maximale) à compter de la création ou reprise. Pendant une période d'un an, renouvelable une fois, à compter de leur recrutement par l'administration, ils peuvent continuer à diriger une société ou une association sans but lucratif, présentant un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée.

Enfin, une troisième catégorie de dérogation à l'interdiction de cumul d'activités est prévue. Les agents publics peuvent exercer certaines activités sans même avoir à demander une autorisation ; par exemple, détenir des parts sociales de sociétés et percevoir les bénéfices qui s'y attachent, dès lors qu'il ne s'agit pas de structures placées sous le contrôle de l'administration. Les agents publics peuvent également produire librement des oeuvres de l'esprit, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics.



Source : La Gazette des Communes.



# A vos stylos !

## Retrait des dossiers : CONCOURS



### FILIERE TECHNIQUE

#### ◆ INGENIEUR EN CHEF (CADRE A)

L'arrêté du **3 avril 2014** portant ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux (session 2014) a été publié au Journal Officiel du 27 Avril 2014.

→ POUR EN SAVOIR PLUS : ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr))

RETRAIT DES DOSSIERS : du 2.06. au 27.06.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : avant le 4.07.14

Le nombre de postes ouverts aux concours est de 30, répartis comme suit :

- Concours externe : 18
- Concours interne : 12

#### ◆ ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (CADRE C)

organisé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

→ POUR EN SAVOIR PLUS : ([www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr))

RETRAIT DES DOSSIERS : du 3.06. au 9.07.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 17.07.14

### FILIERE MEDICO-SOCIALE

#### ◆ ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (CADRE B)

organisé par le Centre de Gestion de la Marne

→ POUR EN SAVOIR PLUS : ([www.cdg51.fr](http://www.cdg51.fr))

RETRAIT DES DOSSIERS : du 3.06. au 9.07.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 17.07.14

#### AUXILIAIRE DE SOINS DE 1<sup>re</sup> CLASSE (CADRE C)

organisé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

→ POUR EN SAVOIR PLUS : ([www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr))

RETRAIT DES DOSSIERS : du 3.06. au 9.07.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 17.07.14

## EXAMENS PROFESSIONNELS (CADRE B)

(Avancement de grade et promotion interne)

#### ◆ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1<sup>re</sup> ET DE 2<sup>e</sup> CLASSE

organisé par le Centre de Gestion de la Côte d'Or

→ POUR EN SAVOIR PLUS : ([www.cdg21.fr](http://www.cdg21.fr))

RETRAIT DES DOSSIERS : du 29.04. au 28.05.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 5.06.14

#### ◆ AGENT SOCIAL DE 1<sup>re</sup> CLASSE

organisé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin


→ POUR EN SAVOIR PLUS : ([www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr))

RETRAIT DES DOSSIERS : du 13.05. au 11.06.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 19.06.14

## Les brèves STATUTAIRES

### Groupes hiérarchiques dans la Fonction Publique Territoriale


Le décret n° [2014-451](#)  du 2 Mai 2014 modifiant le décret n° [95-1018](#) du 14 Septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en **groupes hiérarchiques** en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale a été publié au *Journal Officiel* du 4 Mai 2014.

En vue de déterminer la **composition** des commissions administratives paritaires (**CAP**) et des **conseils de discipline**, le présent décret modifie la répartition entre les groupes hiérarchiques 3 et 4 des différents grades relevant de cadres d'emplois classés dans la catégorie B, pour tenir compte des réformes statutaires intervenues en 2011, 2012 et 2013, en raison de l'adhésion au nouvel espace statutaire de la catégorie B.

Il procède en outre à l'actualisation des indices bruts de référence pour le classement dans les groupes hiérarchiques 1, 2 (catégorie C), 3 et 4 (catégorie B).

Le décret entrera en vigueur à l'occasion des **élections professionnelles** du 4 Décembre 2014.

### Prise en compte de la GIPA dans la retraite additionnelle

Le décret n° [2014-452](#)  du 2 Mai 2014 modifiant le décret n° [2008-964](#) du 16 Septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la Fonction Publique de l'indemnité dite de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) a été publié au *Journal Officiel* du 4 Mai 2014.

Le décret a pour objet de pérenniser la prise en compte de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat dans l'assiette des cotisations dues au régime de la retraite additionnelle de la Fonction

### A CONSULTER ce mois-ci sur notre site :

dans « *News statutaires* »

RUBRIQUE : **News 2014** :

- *Les manifestations du mois de Mai 2014* ;
- **Le Protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la Fonction Publique.**

News 2014

### L'UNSA DANS L'ACTION :



Photos : UD67 UNSA Territoriaux

#### Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : [unsa67@orange.fr](mailto:unsa67@orange.fr)

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>

#### Permanences téléphoniques :

**8h30 - 17h00**

(tous les jours ouvrés,  
sauf le vendredi)

**8h30 - 16h00** (vendredi)

**03 88 24 11 09**

